



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

SI/VG

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR DIVERSES  
ARTERES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA JOURNEE DE VACCINATION  
COVID 19 AU GYMNASSE DE BEAULIEU-SUR-MER, TOUS LES VENDREDIS  
JUSQU'AU 05 MARS 2021, DE 07H00 A 18H00.

N° : **210145**      DATE D'AFFICHAGE : **26 JAN. 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code du Domaine de L'Etat,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient dans le cadre de LA JOURNEE DE VACCINATION COVID 19 qui aura lieu tous les vendredis jusqu'au 05 mars 2021 de 07h00 à 18h00 au gymnase de Beaulieu-sur-Mer, de règlementer le stationnement sur diverses artères de la Commune.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement de tous véhicules, sauf ceux attenants à la manifestation, sera interdit, tous les vendredis jusqu'au 05 mars 2021, de 07h00 à 18h00 :

- Le long du Gymnase Rue Edith Cavell : entre l'Hôtel Carlton et le n°2.
- Le long de la voie ferrée face à l'immeuble L'Olivula

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'antenne de vaccination COVID 19.

Article 2 : Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant au présent Arrêté sera considéré comme gênant et en infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin dès achèvement de la manifestation et au plus tard, le 05 mars 2021, à 18h00.



Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

Les Bénéficiaires

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,

Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE 26 JAN. 2021

Le Maire,



Roger ROUX